



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 9 DECEMBRE 2014**

L'an deux mil quatorze, le mardi neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du lundi 1^{er} décembre 2014

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Présents : 12
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Étaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Marie-Paule Ghiglione, Jean-Claude Rebuffat, Jérôme Chauvin, Delphine Pellegrin, Yves Prouvenc, Yvette Roussel-Heyer, René Moretti, Patrick Veignal, Jean-Pierre Audibert, Brigitte Scott, Magali Grouiller-Liautaud, Christine Martel

Étaient absents excusés : Cathy Pommier-Bernard (donne pouvoir à Jean-Pierre Audibert), Yves Berger, Christophe Maus (donne pouvoir à Delphine Pellegrin), Elsa Bastide (donne pouvoir à Marie-Paule Ghiglione), Cécile Todosantos-Lucci (donne pouvoir à Brigitte Scott), Jean-Louis Poli (donne pouvoir à Christine Martel), Françoise Mathieu (donne pouvoir à Jérôme Chauvin),

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance :

Ordre du jour

- 1. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Néant**

- 2. Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux – Abrogation de la délibération n° 2014-047 du 17 avril 2014**

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil alloué aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Établissements Publics Locaux.

Conformément à l'article 3 de l'article précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor et lors du renouvellement des Conseil Municipaux et des EPCI.

Par délibération n° 2014-047 du 17 avril 2014, l'assemblée délibérante avait alloué l'indemnité de conseil au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur de la commune de Cabrières d'Avignon

L'attribution de cette indemnité étant nominative et la délibération précitée omettant les noms et prénoms du comptable du trésor, il est nécessaire de délibérer à nouveau



Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

- de solliciter le concours du comptable du trésor chargé des fonctions de receveur de la commune de Cabrières d'Avignon pour assurer les prestations de conseil
- d'allouer l'indemnité de conseil aux taux réglementaires en vigueur, pour la durée du mandat, à **Madame Danièle LIVE**, comptable du trésor chargé des fonctions de receveur de la commune de Cabrières d'Avignon ;
- de verser cette indemnité à compter de la date d'installation du Conseil Municipal (28 mars 2014) et ce pour la durée du mandat.
- que cette délibération abroge la délibération n° 2014-047 du 17 avril 2014 précitée

Vote : Unanimité

3. En application du III de l'article L. 2123-24-1 du CGCT, attribution d'indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération n° 2014-034 en date du 11 avril 2014 le Conseil Municipal a fixé le niveau des indemnités de fonction des élus et a approuvé la modulation des indemnités de fonction des élus en fonction des délégations données.

Le conseil municipal peut attribuer des indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT

La délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L. 2123-20-1 du CGCT).

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants :

- l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire est de 43 % de l'indice brut 1015.
- l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire est de 16,5 % de l'indice brut 1015.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, le calcul de l'enveloppe indemnitaire doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (JO AN, 20.01.2009, question n° 32322, p 542).

En effet, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté de délégation n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Des majorations sont possibles (art. L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT).

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.

Vu le Procès-verbal de l'élection du maire, de la fixation du nombre d'adjoints, et l'élection des adjoints au maire, en date du 28 mars 2014.

Vu la délibération n° 2014-034 du 11 avril 2014 relative aux indemnités de fonction des élus

Le montant des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus communaux et aux membres des conseils des EPCI ont fait l'objet de la circulaire n°IOB1019257C du 1^{er} juillet 2010 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux (téléchargeable sur le portail commun DGFIP-DGCL).

L'enveloppe indemnitaire globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, correspond à $43 \% (\text{Maire}) + 16,5 \% * 5 (\text{nombre d'adjoints}) = 125,5 \%$ de l'indice brut 1015.

Les adjoints pris en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions.

Considérant que le maire et les adjoints sortants perçoivent des indemnités de fonctions égales à 112,5 % c'est-à-dire inférieures à l'enveloppe indemnitaire qui est de 125,5 % de l'indice brut 1015

Considérant que le conseil municipal peut attribuer des indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans la limite de 125,5 % de l'indice brut 1015 et qu'il peut donc leur allouer jusqu'à 13 % de l'indice brut 1015.

Considérant que Madame le Maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame Brigitte SCOTT, conseillère municipale

Madame le Maire propose de maintenir les indemnités de fonction des élus du Maire et des cinq adjoints votées le 11 avril 2014 et d'attribuer, **à compter du 1^{er} janvier 2015**, une indemnité de fonction des élus égale à 6 % de l'indice brut 1015 à Madame Brigitte SCOTT, conseillère municipale ayant reçu délégation de fonction



Madame le Maire propose les indemnités de fonction des élus visées dans le tableau suivant :

FONCTION	NOM ET PRENOM	Indemnité de Fonction (en % de l'indice brut 1015)
Maire	GHIGLIONE Marie-Paule	43 %
Premier adjoint	REBUFFAT Jean-Claude	21,5 %
Deuxième Adjoint	CHAUVIN Jérôme	12 %
Troisième Adjoint	PELLEGRIN Delphine	12 %
Quatrième Adjoint	POMMIER-BERNARD Cathy	12 %
Cinquième Adjoint	PROUVENC Yves	12 %
Conseillère Municipale	SCOTT Brigitte	6 %
TOTAL DES INDEMNITES		118,5 % (inférieur à l'enveloppe indemnitaire qui est de 125,5 % de l'indice brut 1015)

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- de fixer le niveau des indemnités de fonction des élus telles que définies dans le tableau ci-dessus ;
- d'approuver la modulation des indemnités de fonction des élus en fonction des délégations données ;
- de dire que le maire et les adjoints continuent de percevoir les indemnités de fonctions des élus telles qu'elles avaient été votées dans la délibération du 11 avril 2014 ;
- **de dire que le versement des indemnités de fonction des élus de Madame Brigitte SCOTT prendra effet le 1^{er} janvier 2015 ;**
- de préciser que les indemnités de fonction sont indexées sur l'évolution du traitement indiciaire de la fonction publique et suivront l'évolution de la réglementation en vigueur, notamment toute nouvelle modification réglementaire des barèmes
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget ;

Vote : Unanimité

4. Modifications du tableau des effectifs

Madame le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Par délibération n° 2014-057 en date du 10 juillet 2014, le Conseil Municipal a modifié le tableau théorique des effectifs.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Il convient à nouveau de modifier le tableau théorique des effectifs.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet

Vu le Tableau des emplois

Vu l'avis de la CAP (Commission Administrative Paritaire) en date du 20 novembre 2014 concernant la proposition d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe pour un adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2015

D'approuver la modification du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial titulaire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Nombre de postes créés	GRADES	Temps de Travail
1	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet
Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail
1	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	Temps Complet

D'approuver la modification du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial non titulaire de droit public comme suit :

- Suppression d'un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe non titulaire à temps non complet (**20 heures hebdomadaires**) (la durée hebdomadaire d'un service à temps complet étant de 35 heures) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) aux écoles et dans les bâtiments communaux, créée initialement par délibération n° 2014-057 du 10 juillet 2014

Les fonctions exercées consistaient en :

- ** agent d'entretien polyvalent pour assurer le nettoyage et la désinfection des locaux scolaires et des autres bâtiments communaux ;
- ** agent de surveillance aux écoles ;
- ** distribution des repas pendant le temps de restauration collective ;
- ** pendant les vacances scolaires, lorsque le centre de loisirs est organisé à l'école de Coustellet, fonction d'agent d'entretien polyvalent pour assurer le nettoyage et la désinfection des locaux ainsi que la distribution des repas pendant le temps de restauration collective ;
- ** remplacement des agents absents.



- Suppression d'un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe non titulaire à temps non complet (**20 heures hebdomadaires**) (la durée hebdomadaire d'un service à temps complet étant de 35 heures) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) aux écoles et dans les bâtiments communaux, créée initialement par délibération n° 2013-037 du 4 juillet 2013

Les fonctions exercées consistaient en :

- ** agent de surveillance aux écoles
- ** distribution des repas pendant le temps de restauration collective
- ** agent d'entretien polyvalent pour assurer le nettoyage et la désinfection des locaux scolaires et des autres bâtiments communaux
- ** remplacement des agents absents.

Vote : Unanimité

5. Convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de LMV (Médiathèque de Cabrières d'Avignon)

Madame le Maire informe l'assemblée :

La CAP (Commission Administrative Paritaire) du Centre de Gestion de Vaucluse a été saisi pour avis sur la mise à disposition d'un agent communal auprès de la Communauté des Communes Luberon Monts de Vaucluse à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 1 an.

La quotité est en moyenne de 4,5 heures hebdomadaires.

Les fonctions exercées se situent à la médiathèque de Cabrières d'Avignon. Elles consistent à assister la bibliothécaire, accueillir le public, effectuer la saisie informatique et le classement des livres, disques, cassettes, autres supports ...

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu l'avis favorable de la CAP dans sa séance du 20 novembre 2014

- d'approuver la mise à disposition de Mme Edith Raoux, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, auprès de la Communauté des Communes Luberon Monts de Vaucluse à compter du 1^{er} janvier 2015, pendant 1 an, pour une durée moyenne hebdomadaire de 4,5 heures
- de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition entre la Commune et la Communauté des Communes Luberon Monts de Vaucluse
- de l'autoriser à signer l'arrêté individuel de mise à disposition.

Vote : Unanimité



6. Convention entre l'Association Départementale des FRANCAS de Vaucluse et les communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes, pour l'organisation et le financement des ALSH (Petites vacances scolaires, grandes vacances scolaires et TAP (Temps d'Activités Périscolaires)) dans les communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération n° 2014-055 du 10 juillet 2014, le conseil municipal a approuvé la Convention entre l'Association Départementale des FRANCAS de Vaucluse et les communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes, pour l'organisation des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) dans les écoles des communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes. Cette convention était conclue pour le premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015, à savoir entre le 2 septembre 2014 (rentrée des élèves) et le 31 décembre 2014.

Le bilan du premier trimestre est positif. Les enseignants et les parents sont très satisfaits de l'organisation mise en place et des activités variées et de qualité proposées aux enfants.

A la demande des communes de Lagnes et de Cabrières d'Avignon, l'association départementale des FRANCAS de Vaucluse continuera donc d'organiser les TAP (Temps d'Activités Périscolaires) dans les écoles des communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes.

Afin de bénéficier des financements CAF, les écoles seront déclarées en tant qu'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) ex CLSH (Centres de Loisirs sans Hébergement) destinés aux enfants et jeunes de 3 à 12 ans.

Les activités périscolaires seront regroupées dans chaque école sur une demi-journée et les ALSH seront habilités pour la mise en œuvre de ces activités.

Madame le Maire précise que cette mission de réalisation des TAP pour le compte des communes, doit faire l'objet d'une convention entre les FRANCAS, la commune de LAGNES et la commune de CABRIERES D'AVIGNON.

La convention est conclue pour le deuxième et le troisième trimestre de l'année scolaire 2014-2015, à savoir entre le 5 janvier 2015 et le 4 juillet 2015 (vacances scolaires d'été).

Les modalités d'accueil des enfants et d'organisation des TAP sont définies dans la convention.

Concernant les modalités financières, outre les charges directement pris en charge par les communes (cf convention), les communes de Cabrières d'Avignon et de Lagnes verseront aux FRANCAS une participation financière (rémunération) de 48 000 € (32 000 € pour Cabrières d'Avignon et 16 000 € pour Lagnes) pour le deuxième trimestre et le troisième trimestre de l'année scolaire 2014-2015.

Madame le Maire précise que la commune devrait percevoir des aides financières (dotations de l'Etat, participations de la CAF dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse), qui viendront alléger la part communale.

Par délibération n° 2014-006 du 30 janvier 2014, le conseil municipal a approuvé la Convention entre l'Association Départementale des FRANCAS de Vaucluse et les communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes, pour l'organisation d'un centre de loisirs sur les communes de Cabrières d'Avignon.

Cette action est inscrite dans le CEJ (Contrat Enfance Jeunesse)



A la demande des communes de Lagnes et de Cabrières d'Avignon, l'association départementale des FRANCAS de Vaucluse organisera un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 12 ans :

- à l'école Coustelllet pendant les petites vacances scolaires à l'exception des vacances scolaires de Noël ;
- à l'école de Lagnes et à la salle Jean Lèbre à Lagnes pour la période du 7 juillet 2014 au 14 août 2014. L'effectif des enfants accueillis sera de 60 (24 moins de 6 ans et 36 plus de 6 ans).

Concernant les modalités financières, outre les charges directement pris en charge par les communes (cf convention), les communes de Cabrières d'Avignon et de Lagnes verseront aux FRANCAS une participation financière (rémunération) de 27 000 € (10 000 € pour l'ALSH des petites vacances scolaires et 17 000 € pour l'ALSH des grandes vacances scolaires)

Pour les ALSH des vacances scolaires, les participations des familles se feront directement au profit des FRANCAS.

Madame le Maire précise que la commune recevra les aides financières de la CAF et de la MSA, dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse, qui viendront alléger la part communale.

Madame le Maire ajoute que ces missions font l'objet d'une convention unique.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la convention entre l'Association Départementale des FRANCAS de Vaucluse et les communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes, pour l'organisation et le financement des ALSH (Petites vacances scolaires, grandes vacances scolaires et TAP (Temps d'Activités Périscolaires)) dans les communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes
- de l'autoriser à signer ladite convention
- De l'autoriser à engager, liquider et mandater tous les versements d'acomptes et soldes prévus dans la convention

Vote : Unanimité

7. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de services de communications électroniques

Madame le Maire informe l'assemblée :

Afin de permettre des économies d'échelle et d'éviter la multiplicité des procédures de marchés, il a été décidé d'engager une réflexion sur la mise en place de groupements de commandes pour passer différents marchés à l'échelle intercommunale.

Le principe du groupement de commandes est la mutualisation des moyens afin de lancer une procédure de consultation unique visant à répondre aux besoins de fournitures et services (et même travaux) de plusieurs membres.

La procédure est la suivante :

- Désignation d'un coordonnateur chargé, notamment, de centraliser les besoins, d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres, d'assurer la procédure de consultation;
- Rédaction et adoption d'une convention constitutive fixant les rôles de chacun ;
- Lancement de la procédure ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

- Analyse des offres par la commission d'appel d'offres du coordonnateur si procédure formalisée ;
- Attribution et signature des marchés ;
- Exécution des marchés par chaque membre du groupement de manière autonome.

L'objet du présent groupement de commandes : Il est constitué un groupement de commandes, intitulé : « Groupement de commande pour la fourniture de services de communications électroniques » dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés publics.

Le marché sera décomposé en 4 lots de la manière suivante :

- Lot 1 : Mobilité
- Lot 2 : Internet
- Lot 3 : Abonnements
- Lot 4 : Communications.

Ce groupement de commandes est constitué des collectivités territoriales signataires de la présente convention :

- la commune de Cavaillon : pour les lots 1, 3 et 4
- la commune de Cabrières d'Avignon : pour le lot 1
- la commune d'Oppède : pour le lot 1
- la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse : pour l'ensemble des lots.

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 315 av St Baldou 84300 CAVAILLON.

En application de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

Les dispositions relatives aux missions du coordonnateur, aux missions des membres, à l'adhésion au groupement de commandes, à la répartition des frais notamment ceux liés à la consultation (avis de publicité ...) et au contentieux sont exposés dans la convention

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 concernant les groupements de commandes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de services de communications électroniques

- d'accepter les termes de ladite convention
- d'adhérer à ce groupement de commandes
- de l'autoriser à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords cadre et marchés subséquents issus de ce groupement de commande pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget

Vote : Unanimité



8. Avenant à la convention d'étude relative à la révision du POS (Plan d'Occupation des Sols)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le conseil Municipal, par délibération du 30 janvier 2009 a attribué le MAPA (Marché A Procédure Adaptée – Art 28 du Code des Marchés Publics) pour la révision des documents d'urbanisme (Passage du POS au PLU Plan Local d'Urbanisme) à la société HABITAT et développement, domiciliée place du marché, 84 510 CAUMONT SUR DURANCE. La rémunération était de 21 000 € HT, plus les frais supplémentaires pour le coût de tirages de documents et des pièces nécessaires.

La convention d'étude a été signée le 23 février 2009.

A ce jour, 16 325,40 € soit 13 650 € HT (TVA à 19,6 %) ont été mandatés. Il reste donc à régler (hors frais supplémentaires) 7 350 € HT

Madame le Maire rappelle, que la mission d'assistance d'Habitat et Développement comporte 5 phases :

Phase 1 :

- Mise en forme des planches cadastrales numérisées sur lesquelles seront reportées les réseaux et le projet de POS / PLU opposable
- Analyse des enjeux communaux et des perspectives de développement

Phase 2 : Diagnostic de l'existant (analyse de la situation communale, tant en matière urbanistique, environnementale, commerciale que démographique)

Phase 3 : Définition du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Phase 4 : Mise en forme du PLU (élaboration des pièces du dossier de PLU : rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement – S'il y a lieu -, Règlement, documents graphiques, annexes)

Phase 5 : Enquête publique et approbation par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 17 novembre 2010, en application de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, a débattu sur les orientations générales du PADD.

On peut considérer qu'aujourd'hui, seules les phases 1, 2 et 3 de la convention ont été réalisées.

La municipalité souhaite poursuivre la mission relative à la révision du POS.

Or, le contexte réglementaire a évolué avec notamment l'entrée en vigueur des dispositions issues notamment du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR qui modifient le contenu des PLU et donc la nature de la mission initiale.

En effet, dorénavant les éléments suivants doivent figurer dans les PLU :

- > L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- > La définition d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- > La justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace et au regard des dynamiques économiques et démographiques (identifier les potentialités de constructions dans les zones U et AU et comparer avec celles du POS).



- > L'établissement d'un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés.
- > La justification des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (qui font écho à l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers présentée dans le rapport de présentation).
- > La réalisation obligatoire d'orientation d'aménagement et de programmation.
- > La cohérence du PLU avec le SCOT (Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale) opposable et la charte du PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon)
- > La préservation ou la remise en bon état les continuités écologiques. La préservation et/ou la restauration des continuités écologiques a pour ambition d'enrayer la perte ou le déclin de la biodiversité dans nos territoires notamment à travers les trames verte et bleue. Les continuités écologiques permettent ainsi à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques).
- > L'intégration de la question du développement des communications numériques.
- > L'approfondissement du contenu du volet environnemental du PLU.

Le territoire communal n'étant pas concerné par un site Natura 2000, le PLU sera soumis à une demande « au cas par cas » auprès du Préfet qui déterminera si la procédure doit être ou non soumise à évaluation environnementale. Le présent projet d'avenant ne prend pas en compte l'éventualité de la réalisation de cette étude. Les contenus des études relatives à l'évaluation environnementale stratégique du PLU et à l'analyse des incidences sur Natura 2000 doivent être proportionnés aux enjeux. En fonction des choix qui seront effectués par la municipalité, il pourrait être nécessaire de devoir faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour traiter certains aspects.

En outre, les documents produits précédemment (diagnostic et PADD) doivent être repris pour d'une part actualiser les données et d'autre part les faire correspondre aux choix des nouveaux élus.

Ainsi il est nécessaire de prendre en compte ces nouveaux éléments et de faire un avenant à la convention.

Habitat et développement a proposé un avenant n° 1 à la convention d'étude signée le 23 février 2009 avec une rémunération supplémentaire de 12 000 € HT.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'étude du 23 février 2009

- d'approuver ledit avenant et d'accepter la rémunération supplémentaire de 12 000 € HT. Le montant total de la rémunération est donc de **21 000 € HT** (montant initial convention du 23 février 2009) + **12 000 € HT** (avenant) soit **33 000 € HT**. A ce prix s'ajoute le coût des tirages de documents et de pièces nécessaires
- de l'autoriser à signer ledit avenant et engager, liquider, mandater cette prestation
- de préciser que cet avenant ne prend pas en compte l'éventualité d'une étude relative à l'évaluation environnementale (Natura 2000)

Vote : Unanimité

9. Décision Budgétaire Modificative du Budget Principal Commune et du Budget SPIC Assainissement : Question annulée

10. Demande de subventions : Question annulée

11. Subvention ou aide exceptionnelle au Collège du Calavon pour le financement du projet de la classe de 4^{ème} à thème « Randonnée » dans le Queyras (Hautes Alpes) – Abrogation de la délibération n° 2014-060 du 10 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention ou aide exceptionnelle de 500 € pour le financement du projet de la classe de 4^{ème} à thème « Randonnée » raid pédestre éco-responsable de 8 jours dans le sud marocain



Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération n° 2014-060 du 10 juillet 2014, le Conseil Municipal a alloué une subvention ou aide exceptionnelle de 500 € au collège du Calavon en vue de participer au financement du projet de la classe de 4^{ème} à thème «Randonnée» qui envisageait pendant l'année scolaire 2014-2015 un raid pédestre éco-responsable de 8 jours dans le sud marocain.

Cette subvention était exclusivement affectée à ce projet et son versement était conditionné à sa réalisation.

En raison des problèmes de sécurité internationale et de santé publique (risque Ebola), le voyage au Maroc est annulé et la classe de 4^{ème} à thème « randonnée » effectuera le raid pédestre dans la magnifique région du Queyras.

Monsieur le Principal du collège du Calavon a sollicité le redéploiement de l'aide sur cette nouvelle destination.

Madame le Maire rappelle que 7 élèves (sur 27) de la classe de 4^{ème} 3 à thème « randonnée » sont des cabriérois(es).

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune

D'allouer une subvention ou aide exceptionnelle de **500 €** au Collège du Calavon en vue de participer au financement du projet de la classe de 4^{ème} à thème «Randonnée» qui effectuera un raid pédestre dans le Queyras.

Cette somme sera versée soit directement sur le compte du FSE (Foyer Socio Educatif) du collège du Calavon soit directement sur le compte du collège du Calavon.

D'abroger la délibération n° 2014-060 du 10 juillet 2014 allouant une subvention ou aide exceptionnelle de 500 € au collège du Calavon

Madame le Maire précise que cette subvention, en cas de non réalisation du projet, pourra être affecté à d'autres actions du collège pour les élèves, sans que le Conseil Municipal ait à délibérer.

Vote : Unanimité

12. Subvention ou aide exceptionnelle aux associations

Madame le Maire informe l'assemblée :

Une demande de subvention émane de l'association Scèn'encol.

Cette association a entrepris d'organiser des spectacles vivants dans la commune et ainsi contribuer à créer du lien social.

Au programme : concerts, spectacles de danse, pièces de théâtre, soirées à thèmes, cirques, bals

Par courrier en date du 5 décembre 2014, Madame la Présidente de l'Association Scèn'encol a sollicité une subvention de 1 800 € pour assurer le lancement de cette nouvelle association et contribuer à la réalisation de leur calendrier de spectacles vivants en 2015.



Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune

D'allouer la subvention suivante :

- 1 800 € à l'association Scèn'encol.

Vote : Unanimité

13. Remise gracieuses des pénalités liquidées et/ou admission en non valeur : question annulée

14. Adhésion des communautés de communes ou communes aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou Syndicats Mixtes auxquelles la commune adhère - Modification des statuts des EPCI ou Syndicats Mixtes auxquelles la commune adhère : Question annulée

15. Conventions sur la participation des communes aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de Cabrières d'Avignon et les autres communes

Madame le Maire informe l'assemblée :

La commune de Cabrières d'Avignon accueille dans ses écoles maternelles et primaires, des enfants ne résidant pas dans sa commune.

D'autre part, en tant que commune de « résidence », elle autorise de jeunes cabriérois à fréquenter des écoles d'autres communes.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-23 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes de résidence et les communes d'accueil :

- elle prévoit que cette répartition se fait par accord entre les communes intéressées par le biais de conventions, établies pour chaque année scolaire sur la base des dépenses de fonctionnement
- elle concerne d'une part les enfants scolarisés avec l'accord du Maire de la commune de résidence, et d'autre part les enfants relevant de cas « particuliers » ou « dérogatoires » et pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales a modifié, à travers les articles 87 et 89, les règles de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles, entre les communes de résidence et d'accueil.

L'article L 212-8 du Code de l'Education détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

En application de la législation sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles, il appartient aux municipalités de déterminer la part financière demandée pour la scolarité d'un enfant domicilié dans une autre commune.



Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- Pour l'année scolaire 2014-2015, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant aux Beaumettes, à 500 € par élève pour les écoles élémentaires et à 500 € par élève pour les écoles maternelles ;
- De l'autoriser à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune des Beaumettes ;
- Pour l'année scolaire 2014-2015, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant à Robion, à 800 € par élève pour les écoles élémentaires et à 1 200 € par élève pour les écoles maternelles ;
- Pour l'année scolaire 2014-2015, d'accepter de participer aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques, dans le cadre de la répartition intercommunale pour les enfants qui résident sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon et qui sont scolarisés dans une école de la commune de Robion ;
- De l'autoriser à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune de Robion ;

Vote : Unanimité

16. Questions diverses : Néant

FIN DE SEANCE A 20 HEURES 30

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 9 décembre 2014

Le secrétaire de séance

Le Maire

Yves PROUVENC



Marie-Paule GHIGLIONE